



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes  
de la Thiérache Sambre et Oise (02)**

n°MRAe 2018-2659

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 25 septembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lenée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise, le dossier ayant été reçu complet le 27 juin 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 juillet 2018 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise sur le secteur de l'ancienne communauté de communes de la Thiérache d'Aumale vise notamment à définir un secteur de la zone agricole Ae où l'implantation d'éoliennes est autorisée et à autoriser les annexes et abris de jardin dans les secteurs naturels d'habitat diffus et les secteurs naturels de zone humide.

Le secteur d'accueil des éoliennes a été défini en fonction d'un projet particulier, pour lesquels les impacts sont présentés très succinctement sans réelle analyse. La future zone d'implantation éolienne est située à proximité de zones sensibles pour la biodiversité, d'une vallée et d'un alignement d'arbres.

De plus la démarche d'évaluation environnementale qui aurait permis d'étudier différents secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes, et les impacts sur l'environnement des différents projets, n'a pas été menée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise**

La communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise, dans le département de l'Aisne, est issue de la fusion des communautés de communes de la Thiérache d'Aumale et de la Région de Guise le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle rassemble 36 communes et compte environ 17 700 habitants.

Elle projette la révision partielle du plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de la Thiérache d'Aumale qui rassemblait 12 communes<sup>1</sup> et comptait 6 000 habitants. Elle a arrêté une première fois le projet de révision le 28 juin 2017.

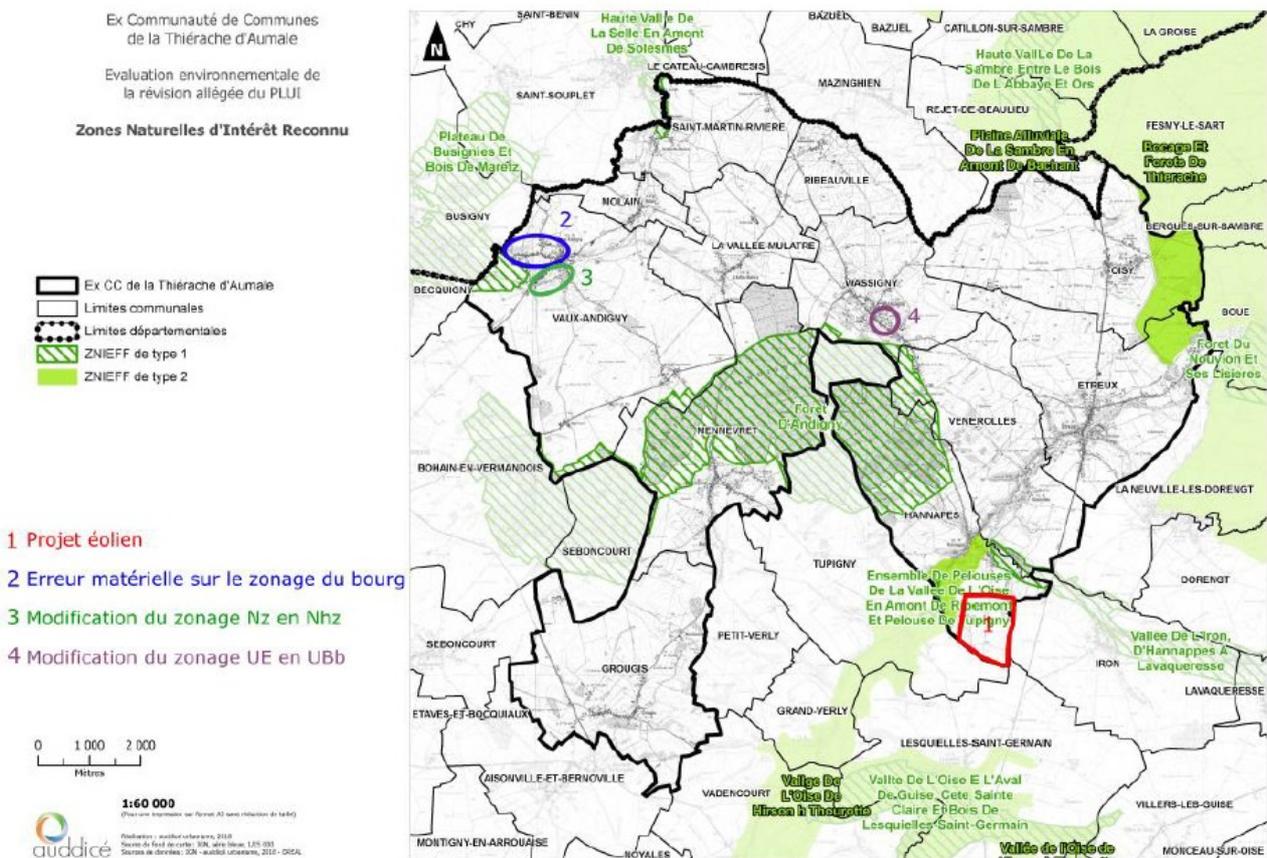
Par décision du 7 septembre 2017, prise après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a soumis la procédure à évaluation environnementale aux motifs que la création d'un secteur de la zone agricole permettant l'implantation d'éoliennes (secteur Ae) serait susceptible d'impact sur la biodiversité et le paysage et que la modification du règlement du secteur naturel de la zone humide (secteur Nhz) pourrait avoir des impacts sur la ressource en eau et la prévention des risques.

Un nouveau projet de révision a été arrêté en conseil communautaire du 12 juin 2018. Il vise à faire évoluer partiellement le plan local d'urbanisme intercommunal pour :

- permettre l'implantation d'éoliennes sur la commune d'Hannapes en transformant une zone agricole (zone A) en secteur agricole éolien (Ae) ;
- réaliser un projet de reconversion d'une ancienne fonderie, en classant le site en zone urbaine permettant la mixité des fonctions urbaines (zone UBb) en remplacement d'un classement en zone urbaine à vocation économique (zone UE) ;
- étendre la possibilité de construire des annexes et abris de jardin en secteurs naturels d'habitat diffus en milieu rural (secteur Nh) et d'habitat diffus en zone humide (secteur Nhz) et en zone urbaine UC ;
- classer les terrains de la rue Lucien Manesse à Vaux-Andigny en secteur Nhz au lieu de Nz (secteur naturel soumis à des inondations par remontée de nappe) afin d'autoriser les extensions, annexes et abris de jardins pour des constructions existantes ;
- rectifier des erreurs matérielles dans le zonage applicable à Vaux-Andigny et dans le règlement des zones urbaines UC (zone urbaine pavillonnaire) et naturelles ;
- simplifier la rédaction de l'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords pour chacune des zones.

---

<sup>1</sup> Etreux, Grougis, Hannapes, La Vallée Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeuville, Saint Martin Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles, Wassigny.



Les enjeux environnementaux et les zones concernées par la révision (source : dossier)

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à la ressource en eau et aux risques naturels.

### II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus, à l'exception des indicateurs d'évaluation et de suivi des effets du document d'urbanisme prévus par l'article R104-18 6°) du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale doit définir des indicateurs et des modalités de suivi des effets du plan local d'urbanisme intercommunal révisé.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en place des indicateurs de suivi en lien avec la révision partielle, ou à défaut de préciser les indicateurs du plan local d'urbanisme intercommunal*

*initial.*

## **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal est couvert par deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : le SDAGE du bassin Artois-Picardie sur la partie ouest du territoire et le SDAGE du bassin Seine-Normandie sur la partie est. Le dossier présente ces documents mais ne démontre pas la compatibilité du plan révisé avec ces documents.

Les SDAGE prévoient de préserver les zones humides, notamment à travers la disposition D6.87 « Préserver les fonctionnalités des zones humides » pour le SDAGE Seine-Normandie et la disposition A9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et préserver leur fonctionnalité » pour le SDAGE Artois-Picardie.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec les orientations et dispositions des SDAGE 2016-2021 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie.*

Le territoire est concerné par le risque d'inondation, particulièrement le secteur de Vénérolles, Etreux, Wassigny et Hannapes. L'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'a pas été réalisée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La création d'un secteur agricole destiné à l'accueil d'éoliennes (secteur Ae) représente un enjeu environnemental fort. La communauté de communes indique qu'une société souhaite réaliser un parc éolien au sud de la commune sur des parcelles agricoles.

Or, l'évaluation environnementale n'évoque pas de scénarios alternatifs pour la localisation du secteur Ae au regard des impacts sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale aurait dû permettre de déterminer le ou les secteurs pour l'implantation d'éoliennes en lien avec les enjeux environnementaux afin de réduire les impacts sur les milieux, la faune, la flore, le paysage.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation du secteur agricole Ae destiné à l'accueil d'éoliennes au terme d'une analyse des impacts, notamment sur le paysage et la biodiversité, à l'échelle du territoire intercommunal, et si besoin de repenser le projet de plan local d'urbanisme intercommunal pour limiter les impacts sur l'environnement.*

## **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 120 à 121 de l'évaluation environnementale) reprend chaque partie de l'évaluation environnementale mais ne comporte pas de documents iconographiques.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques croisant les enjeux du territoire avec les modifications projetées.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences**

### **II.5.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La zone Natura 2000 la plus proche, le site FR2200387 « massif forestier de Régnaval », se trouve à 10 km du territoire de projet.

On recense trois zones naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 sur le territoire intercommunal : les ZNIEFF n°220013443 « forêt d'Andigny », n°220013442 « vallée de l'Iron, d'Hannapes à Lavaqueresse » et n°220013472 « ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny ».

Par ailleurs deux ZNIEFF de type 2 sont également présentes : les ZNIEFF n°220220026 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et n°220120047 « bocages et forêt de Thiérache ».

Un espace naturel sensible, la falaise de Tupigny-canal de la Sambre, est localisé à Hannapes, en bordure de la future zone d'implantation éolienne prévue dans la révision.

Enfin le territoire est marqué par des zones humides le long des cours d'eau, notamment de l'Oise et par la présence de plusieurs corridors écologiques (par exemple le corridor de sous-trame forestière de Vaux-Andigny).

Le site choisi sur la commune d'Hannapes pour le secteur Ae pour l'accueil d'éoliennes se trouve à proximité immédiate de l'espace naturel sensible TH 029 « falaise de Tupigny-Canal de la Sambre », à 200 mètres de la ZNIEFF n°220220026,, à 650 mètres de la ZNIEFF n° 220013472, à 600 mètres de la ZNIEFF n° 220013442 et à 800 mètres d'un corridor écologique.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

L'impact de la révision sur les milieux naturels est rapidement évoqué dans l'évaluation environnementale. Les conséquences des modifications du règlement écrit et graphiques sont résumées, enjeu par enjeu, à partir de la page 80.

Concernant la création du secteur Ae destiné à l'accueil d'éoliennes sur la commune d'Hannapes, la communauté de communes indique qu'une société souhaite réaliser un parc éolien au sud de la commune sur des parcelles agricoles. Une étude a permis d'étudier les impacts du projet de parc éolien sur les ZNIEFF, la flore, l'habitat, la faune dont l'avifaune et les chiroptères. L'impact résiduel serait globalement faible après avoir pris des mesures de réduction (exemple : bridage

d'éoliennes pour éviter les collisions avec les oiseaux migrateurs nocturnes).

Seules les conclusions de l'étude figurent dans le dossier. Le dossier ne présente pas d'étude permettant de montrer la déclinaison des couloirs migratoires à l'échelle du document d'urbanisme, en termes de localisation et de fonctionnalités.

*L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'ensemble de l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien et d'étudier la déclinaison locale des couloirs migratoires.*

Une étude préliminaire Natura 2000 est présente dans le dossier de cas par cas en annexe 2 sans évoquer la création d'un zonage pour un parc éolien. La zone Natura 2000 FR2200387 « massif forestier du Regnaval » est située à environ 10 km des douze communes couvertes par le plan d'urbanisme. L'étude conclut à l'absence d'impact de la révision sur le site Natura 2000 notamment en raison de l'éloignement des sites. Ces conclusions ne sont pas reprises dans le dossier d'évaluation environnementale.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale les conclusions de l'étude préliminaire Natura 2000 et de la compléter avec les incidences du futur parc éolien sur le site Natura 2000.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

La communauté de communes a modifié le tracé de la future zone Ae (secteur agricole éolien) accueillant le parc éolien initialement présenté dans le dossier soumis à un examen au cas par cas. Cette zone ne se superpose plus à la zone de l'espace naturel sensible mais a proximité sur le flanc ouest. Les conclusions de l'étude d'impact du parc éolien indiquent que l'impact résiduel est faible.

Pour autant, compte tenu de l'absence d'élément dans l'état initial de l'environnement et de l'absence d'étude détaillée des impacts du zonage éolien, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan local d'urbanisme intercommunal.

Le document d'urbanisme révisé prévoit d'installer des éoliennes à proximité de quatre zones naturelles sensibles, d'un bio corridor et d'un alignement d'arbres, sans évoquer dans l'évaluation environnementale de scénarios alternatifs.

Par ailleurs, la modification du tracé de la zone accueillant le parc éolien est présentée dans l'évaluation environnementale. Cependant le document de modification du règlement, arrêté le 12 juin 2018, ne prend pas en compte (pages 95 et 96) le nouveau tracé de la zone Ae permettant d'éviter l'espace naturel sensible.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *s'inscrire dans une démarche d'évitement des impacts dans un premier temps, puis de réduction et enfin de compensation ;*
- *mettre en cohérence le règlement modifié avec l'évaluation environnementale en adoptant le*

*nouveau tracé évitant l'espace naturel sensible.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le paysage du territoire intercommunal se caractérise par de grandes cultures avec une trame bocagère, notamment en périphérie des zones urbanisées et en fond de vallée.

Aucun monument inscrit ou classé n'est présent à Hannapes. Le monument inscrit le plus proche de la zone de parc éolien est l'église Saint-Pierre à Grand-Verly à 3 km.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'état initial du paysage à l'échelle de l'intercommunalité (page 71 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale) est correctement réalisé.

L'évaluation environnementale indique que l'impact paysager du parc éolien, composé de quatre éoliennes, est faible. La vue est ponctuelle depuis des lieux de vie.

Cependant le dossier ne présente pas les impacts potentiels de la zone Ae sur le grand paysage, au-delà du projet.

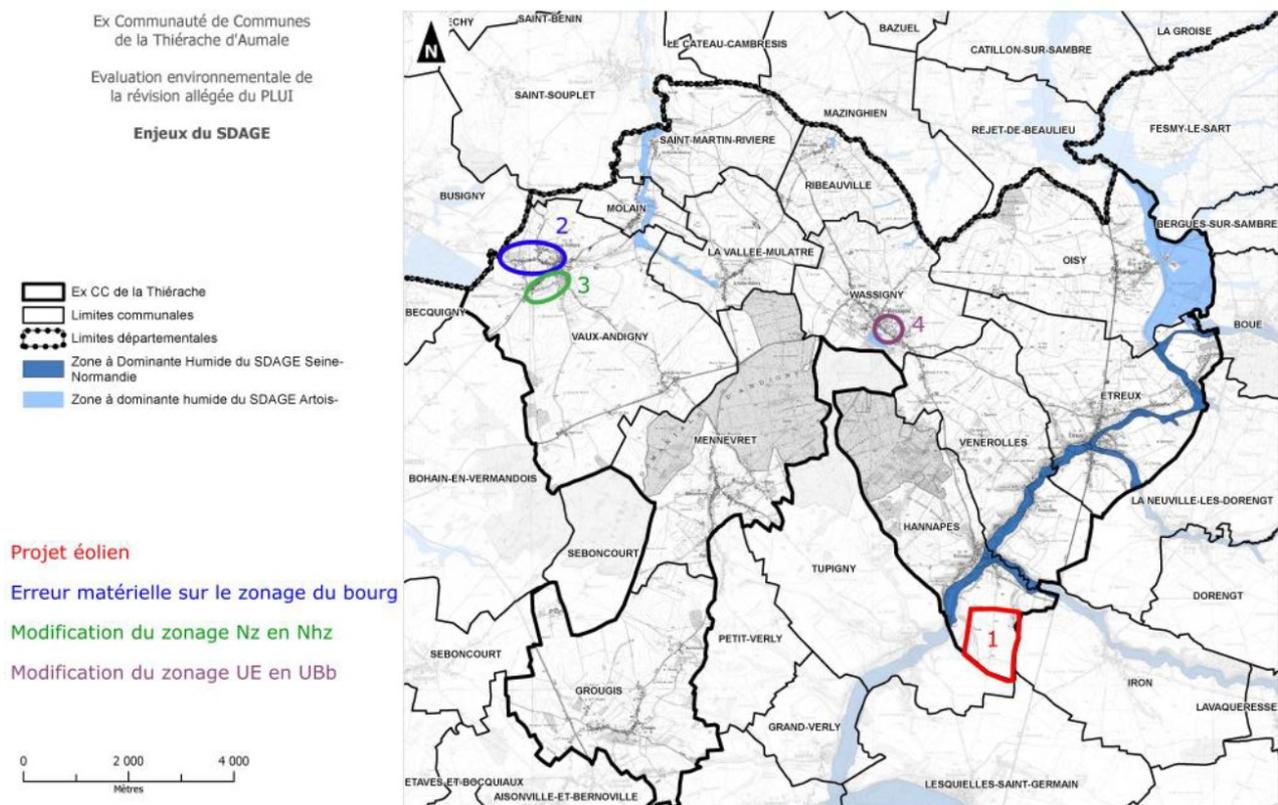
*L'autorité environnementale recommande de démontrer l'impact jugé faible de la zone Ae sur le paysage, notamment sur la vallée du Noirrieu voisine, et le cas échéant, d'adapter le règlement pour limiter les impacts de la zone Ae sur le paysage.*

## **II.5.3 Milieux aquatiques**

### **II.5.2.1 La modification du règlement dans les secteurs Nh et Nhz**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire concerné par la révision comporte des zones à dominante humide, notamment le long de l'Oise et de la Selle.



*Les zones à dominante humides et les zones concernées par la révision allégée (source : dossier)*

La collectivité indique que certaines propriétés classées en Nh (secteur naturel d'habitat diffus en milieu rural) et Nhz (secteur d'habitat diffus et en zone humide) disposaient, lors de l'élaboration, du plan local d'urbanisme intercommunal, d'abris de jardin et d'annexes.

Dans les secteurs Nh et Nhz, le règlement n'autorise pas la réalisation d'une annexe à une construction principale existante ou d'un abri de jardin. La révision prévoit donc d'étendre le droit de construire des annexes et abris de jardin dans les secteurs Nh et dans tous les secteurs Nhz pour les douze communes.

La construction d'annexes et d'abris de jardin ne seront autorisés que pour les logements existant à la date d'approbation du plan, le 9 septembre 2014, et pas pour les logements construits après. L'article N9 du règlement prévoit que les abris jardins seront limités à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et à 30 m<sup>2</sup> pour les annexes.

Cela rend donc possible, sur des terrains en zone humide classées en zone Nhz, l'artificialisation d'une surface jusqu'à 30 m<sup>2</sup>.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale affirme (page 86) qu'avec des emprises de 20 m<sup>2</sup> à 30 m<sup>2</sup>, « l'impact est faible sur les milieux naturels », sans explication supplémentaire. Aucune carte de zonage ne

permet d'identifier les zones Nh et Nhz.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en identifiant les secteurs potentiels à enjeux au sein des zonages Nh et Nhz.*

➤ Prise en compte des milieux aquatiques

La modification du règlement concernant la zone Nhz pour autoriser les abris de jardin et les annexes sur l'ensemble des douze communes de l'ancienne communauté de communes de la Thiérache d'Aumale est susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques qu'il convient d'étudier en compatibilité avec les dispositions des SDAGE.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact éventuel de la construction des abris de jardin et des annexes dans les secteurs à dominante humide des zones Nhz.*

### **II.5.2.2 La modification du zonage à Vaux-Andigny**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La révision allégée comporte une modification du zonage de la rue Lucien Manesse. Ce secteur est composé de propriétés avec des grands terrains, des prairies et des dents creuses.

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, suite à une inondation par remontée de la nappe phréatique survenue au printemps 2001, l'ensemble de la rue avait été classée en zone naturelle Nz, sans que les constructions existantes n'aient été prises en considération. Le règlement actuel ne permet donc pas de réaliser un abri de jardin ou une annexe.

Avec la révision la commune souhaite faire évoluer le zonage de Nz vers Nhzf afin de prendre en compte l'existence des habitations et de rendre possible la construction d'extensions, d'annexes ou d'abris de jardin.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Une étude a été réalisée, à la demande de la communauté de communes, pour déterminer si la rue Lucien Manesse de la commune de Vaux-Andigny se trouve en zone humide. Un rapport du 10 novembre 2017 conclut à l'absence de zone humides sur les parcelles étudiées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

### **II.5.4 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une partie du territoire est soumise à un risque d'inondation. Le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis

a été approuvé le 27 janvier 2015. Le plan concerne notamment les communes d'Hannapes, Ereux et Venerolles. Il existe un risque inondation avec remontée de nappes subaffleurante sur les douze communes concernées par la révision.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Des abris de jardin et des annexes sont prévues dans les zones Nh et Nhz. Par ailleurs ces zones naturelles peuvent être des zones inondables. Aucune carte ne permet d'identifier quelles sont les zones Nh et Nhz inondables.

*L'autorité environnementale recommande de joindre une carte permettant de croiser les zones Nh et Nhz avec les zones inondables pour les douze communes.*